

2) Toute codification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute codification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute codification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la codification a été adoptée. Toute codification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la codification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite codification.

Article 18

1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le Système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.